



CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Entre LA COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE

Et LA SCIC LA GORGE - ACCUEIL ET CULTURE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune des CONTAMINES-MONTJOIE (74170), collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Haute-Savoie, dont le numéro SIREN est le 217400852, ayant son siège social 4 Route de Notre-Dame de la Gorge, Les Contamines-Montjoie (74170),

Représentée par Monsieur François BARBIER, y demeurant Maire, spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée par son Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020,

Dénommée ci-après « **la Commune** »,

D'une part,

Et,

La SCIC La Gorge – Accueil et Culture, Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée, à capital variable, dont le numéro SIREN est le 922165915, ayant son siège social 4 Route de Notre-Dame de la Gorge, Les Contamines-Montjoie (74170),

Représentée par son Président, Monsieur BOUVARD Michel,

Dénommée ci-après « **la SCIC** »,

D'autre part,

Préalablement à l'objet de la convention, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

Vu la délibération n°2022-066 du 22 juin 2022 concernant l'acquisition de l'ancienne auberge de Notre Dame de la Gorge ;

Vu la délibération n°2022-087 du 28 juillet 2022 portant création de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) et validation des statuts ;

Vu l'article 221 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'article 19 septies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commune n° DEL2023-71 du 29 juin 2023 approuvant l'attribution d'une avance en compte courant d'associé à la SCIC ;

Vu la délibération de la Commune n° **DEL2025-XX du 27 mars 2025** approuvant l'attribution d'une seconde avance en compte courant d'associé à la SCIC ;

La SCIC rencontre de nouveau un déficit de trésorerie qui résulte du retard de paiement des subventions FEDER et FNADT. En effet, le délai de paiement de ces subventions est d'environ 6 mois, ce qui est incompatible avec le paiement des entreprises. Elle demande donc à la commune de participer une nouvelle fois à ce déficit, en lui attribuant une seconde avance en compte courant d'associé pour un montant de 200 000 €.

Cette avance n'est pas destinée à augmenter le capital mais de permettre à la SCIC de finaliser son projet de réhabilitation et de gestion de l'auberge de la Gorge dans les meilleures conditions.

La Commune, qui détient 20 % du capital de la SCIC souhaite lui consentir, conformément aux dispositions de l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), une seconde avance en compte courant d'associé dans les conditions définies ci-après.

Il a été préalablement constaté que, conformément à ces dispositions législatives, la totalité des avances déjà consenties par elle à des SCIC n'excède pas, avec cette nouvelle avance, 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la Commune.

La présente convention a été préalablement autorisée par l'assemblée délibérante de la Commune, exposant les motifs d'un tel apport et justifiant de son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.

Par suite de cet exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement à la SCIC d'une avance en compte courant d'associé, régie par les dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – NATURE ET MONTANT DE L'AVANCE

La Commune, en tant qu'actionnaire, accorde à la SCIC, à titre d'avance en compte courant d'associé, la somme de deux cent mille euros (200 000 €), afin de faciliter la gestion de trésorerie de la SCIC et de permettre à la SCIC de finaliser son projet de réhabilitation et de gestion de l'auberge de la Gorge dans les meilleures conditions.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31/12/2025.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

L'avance sera intégralement remboursée à la Commune avant le 31/12/2025.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

Etant donné son objet, l'avance est consentie par la Commune à titre gratuit.

Fait aux Contamines Montjoie, le

En deux exemplaires originaux

Pour la SCIC La Gorge – Accueil et Culture

Le Président, M. BOUVARD Michel

Pour la Commune des Contamines Montjoie

Le Maire, M. François BARBIER